

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n^{os} 2 et 3)

c.

FAO

(Recours en interprétation formé par la FAO)

130^e session

Jugement n^o 4292

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 4065, formé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) le 30 juillet 2019, la réponse de M. H. S. (le requérant dans la procédure ayant abouti audit jugement) du 19 août 2019, la réplique de la FAO du 11 octobre et la duplique de M. S. du 3 décembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le jugement 4065 a été prononcé le 6 février 2019. Il portait sur deux requêtes dans lesquelles le requérant contestait la décision du Directeur général, qui lui avait été communiquée par un mémorandum daté du 17 septembre 2014, de le renvoyer avec effet immédiat pour inconduite. Dans le jugement 4065, le Tribunal a décidé ce qui suit :

- «1. Les décisions attaquées des 20 avril et 29 mai 2017 sont annulées, de même que la décision initiale du 17 septembre 2014 de renvoyer le requérant.
2. L'affaire est renvoyée à la FAO, comme indiqué au considérant 8 [...].

3. La FAO versera au requérant une indemnité de 12 000 euros pour tort moral.
4. Elle lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.»

2. Il n'est pas nécessaire de revenir sur les faits relatifs à la présente affaire puisqu'ils sont suffisamment exposés dans le jugement 4065. Il convient toutefois de reproduire le considérant 8, auquel il est fait référence au point 2 du dispositif. Tel est, avec ce point du dispositif, l'objet du recours en interprétation. Le Tribunal a déclaré ce qui suit dans le considérant en question :

«8. Le paragraphe 330.3.26 du Manuel dispose que, “[s]’il reçoit une réponse, le fonctionnaire qui a pris l’initiative de la mesure [...] en discute avec l’intéressé et tout autre fonctionnaire directement concerné (voir paragr. 330.1.4). Il [la] fait ensuite parvenir, avec ses commentaires, au Directeur d’AFH, [Division de la gestion des ressources humaines] [...].” Le paragraphe 330.3.27 du Manuel dispose que “[l]e Directeur d’AFH [...] peut réexaminer la question avec l’intéressé et le fonctionnaire qui a déclenché la procédure”. Il convient de relever que, dans le courriel adressé au requérant le 12 septembre 2014, le Sous-directeur général par intérim chargé du Département des services internes a informé le requérant, entre autres choses, que la discussion prévue au paragraphe 330.3.26 du Manuel n’était pas obligatoire. Il l’a répété dans le courriel du 25 septembre 2014 répondant au courriel de M^{me} W. [...]. Or cette affirmation était erronée, car la formulation de la disposition du paragraphe 330.3.26 du Manuel prévoit le caractère obligatoire de cette discussion, ce qui est en contradiction avec les termes du paragraphe 330.3.27 du Manuel. En outre, l’objet de ladite disposition est de conférer au requérant le droit de se défendre oralement par une discussion avec le fonctionnaire qui a engagé la procédure disciplinaire.

Ce droit lui a été refusé et la procédure est donc entachée d’un vice matériel qui justifie que la décision attaquée dans les deux requêtes ainsi que la décision initiale du 17 septembre 2014 soient annulées. L’affaire sera renvoyée à la FAO afin que la procédure soit menée à bien conformément au paragraphe 330.3.26 et suivants du Manuel. En ordonnant l’annulation de cette décision, le Tribunal n’entend pas remettre en cause la procédure menée préalablement à la réponse au mémorandum du 8 septembre 2014, qui informait le requérant de la proposition de lui imposer la mesure disciplinaire de renvoi. L’annulation de la décision du 17 septembre 2014 n’est pas censée avoir pour effet la réintégration du requérant ou l’octroi d’un droit à un traitement ou à d’autres émoluments à compter de la date du mémorandum du 17 septembre 2014 (voir le jugement 3731, au considérant 9).»

3. La FAO a exécuté les points 3 et 4 du dispositif. Le requérant a confirmé avoir reçu le 7 mars 2019 les sommes qui lui y étaient octroyées. Toutefois, les parties étaient en désaccord sur la première étape de la procédure mise en œuvre par la FAO pour exécuter le point 2 du dispositif.

4. Par une lettre datée du 6 mars 2019, le directeur du Bureau des ressources humaines a demandé au requérant «d'indiquer s[']il serait disponible pour tenir une réunion par Skype ou par tout autre moyen dans le but de mener à bien la procédure, comme ordonné par le Tribunal»*. Dans sa réponse du 12 mars 2019, le requérant a indiqué, entre autres, qu'il ne partageait pas l'opinion du directeur selon laquelle il était possible de mener à bien la procédure «en réalisant aujourd'hui un entretien qui aurait dû se dérouler il y a plus de quatre ans»*. Il a soulevé plusieurs points qui, selon lui, donnaient à penser que l'entretien «n'aurait aucun sens étant donné qu'il [ne serait] plus possible de mener une enquête efficace, même si les discussions menées lors de l'entretien mettaient en évidence des questions demandant des éclaircissements [...], et qu'il serait donc inutile de l'organiser»*. Il a relevé que, selon le paragraphe 330.3.26 du Manuel, la discussion devait se tenir avec «[le membre du personnel] intéressé» et a fait observer qu'il n'était plus membre du personnel. Il a laissé entendre que, dans tous les cas, il n'était peut-être pas physiquement ou mentalement apte à participer à une discussion pour défendre sa cause ou à la procédure d'enquête. Il semblait en outre inviter la FAO à clore le dossier par un accord.

5. Dans sa réponse, la FAO a indiqué que, même si elle restait disponible pour tenir une réunion conformément au paragraphe 330.3.26 du Manuel, elle ne voyait pas d'objection à accepter de ne pas tenir cette réunion et a proposé, «en signe de bonne foi»*, ce qu'elle considérait comme une offre de règlement, que le requérant a rejetée. Le requérant a dit regretter que la FAO n'ait pas donné son avis sur les points qu'il avait soulevés concernant la tenue de l'entretien. Il a ensuite indiqué, entre autres, que, pour les raisons exposées dans sa lettre du 12 mars,

* Traduction du greffe.

la proposition d'entretien que lui avait faite la FAO n'était pas conforme au paragraphe 330.3.26 du Manuel, car elle n'en respectait pas les exigences, que ce soit sur le fond ou sur la forme. C'est dans ce contexte que, par une lettre datée du 12 juin 2019, la FAO a informé le requérant qu'elle allait former un recours en interprétation du jugement 4065 «[c]ompte tenu des profondes divergences de vues concernant l'interprétation [du jugement]»* et de son obligation de l'exécuter de bonne foi.

6. Dans son recours en interprétation, la FAO indique que, même si elle constate que les cinq points du dispositif du jugement 4065 sont exprimés en termes clairs, il ressort de l'échange de correspondance entre les parties (auquel il est fait référence dans les considérants qui précèdent) qu'elles ont des vues divergentes sur les mesures d'exécution que ledit dispositif implique. En effet, la FAO précise qu'«il semble y avoir une certaine ambiguïté quant aux mesures à prendre en exécution du point 1 [du dispositif], eu égard au considérant 8 du jugement»*, et demande au Tribunal de lui fournir des indications sur comment exécuter ce point.

7. La FAO est en droit de former un recours en interprétation du considérant 8 du jugement 4065, comme elle l'a fait en l'espèce, étant donné que, d'après la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle ressort, par exemple, du considérant 10 du jugement 3984, même si un recours en interprétation ne peut normalement porter que sur le dispositif d'un jugement, il peut se rapporter aussi à un motif lorsque le dispositif s'y réfère expressément, de telle sorte que ce motif se trouve indirectement incorporé à celui-ci. En l'espèce, le considérant 8 du jugement 4065 était incorporé au point 2 du dispositif du jugement 4065. Il convient en premier lieu de déterminer si le recours est recevable. Comme l'affirme également la jurisprudence, au même considérant 10 du jugement 3984, un tel recours n'est recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution.

* Traduction du greffe.

8. Le présent recours en interprétation est irrecevable. Le considérant 8 du jugement 4065 est clair et sans ambiguïté. En effet, dans ce jugement, le Tribunal a estimé que la procédure disciplinaire avait été menée régulièrement jusqu'au moment où la réponse avait été communiquée, mais qu'elle avait par la suite été entachée d'un vice matériel qui justifiait l'annulation de la décision attaquée. Ce vice résultait du fait que l'administration avait décidé à tort que la discussion entre le fonctionnaire qui avait engagé la procédure et le requérant, prévue au paragraphe 330.3.26 du Manuel, n'était pas obligatoire.

Comme le Tribunal l'a également indiqué, au considérant 8 dudit jugement, l'objet de cette disposition était de conférer au requérant le droit de se défendre oralement par une discussion avec le fonctionnaire qui avait engagé la procédure disciplinaire. L'affaire a été renvoyée à la FAO afin qu'elle mène à bien la procédure en organisant la discussion requise par le paragraphe 330.3.26 du Manuel, puis qu'elle la poursuive conformément aux paragraphes suivants, le cas échéant. Il n'appartient pas au Tribunal de fournir un avis consultatif ou des indications sur les étapes qui doivent suivre cette discussion ou sur la nature des mesures qu'il conviendrait de prendre en fonction de la tournure des événements. Le Tribunal réaffirme que la FAO et le requérant doivent tous deux aborder l'exécution du point 2 du dispositif et l'analyse figurant au considérant 8 du jugement 4065 de manière rationnelle, raisonnable et équilibrée, et surtout le faire dans la légalité (voir le jugement 3989, au considérant 5).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en interprétation est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 juillet 2020, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ